

## Introduction

Parce qu'ils sont par essence des droits exclusifs, c'est-à-dire des facultés d'interdire à quiconque, et parce qu'ils limitent – non sans justification – la liberté de commerce et d'industrie des tiers, voire d'autres libertés, les droits intellectuels donnent lieu à un contentieux important. Un contentieux auquel l'avocat, même s'il ne pratique pas la matière au quotidien, peut être confronté tôt ou tard.

Les règles destinées à assurer le respect des droits intellectuels ont fait l'objet d'une attention accrue des pouvoirs normatifs depuis que l'Organisation mondiale du commerce leur a consacré un pan entier de dispositions dans l'accord dit « A.D.P.I.C. »<sup>1</sup> qui chapeaute l'ensemble de la matière de la propriété intellectuelle<sup>2</sup>. Dix ans plus tard, constatant que « la contrefaçon et la piraterie et, de manière plus générale, les atteintes à la propriété intellectuelle, sont des phénomènes en constante augmentation qui recouvrent (...) une dimension internationale » et « constituent de ce fait une menace sérieuse pour les économies nationales », l'Union européenne adoptait une directive d'harmonisation sur le sujet (Directive 2004/48/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle)<sup>3</sup>. Et, à son tour, notre

- 
1. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en anglais Agreement on « Trade-related aspects of intellectual property rights » ou « TRIPs ». Techniquement, l'accord A.D.P.I.C. constitue l'annexe 1 C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Voy. [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/27-trips\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm).
  2. Cf. la partie III de l'accord, comprenant les articles 41 à 61. L'article 41, paragraphe 1, dispose que « Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure ».
  3. La question de l'interception de la contrefaçon de masse aux frontières de l'Union, par l'intermédiaire des autorités douanières, avait déjà retenu l'attention du législateur européen et a été remise

législateur prenait la plume en 2007 pour transposer la directive 2004/48 en droit belge<sup>4</sup>. Il eut même la bonne idée d'aller au-delà de ses obligations – une fois n'est pas coutume – en réformant non seulement les aspects civils et procéduraux de la protection des droits intellectuels mais aussi les questions de compétence, tout comme le volet pénal du sujet. Ainsi étaient adoptées, respectivement les 9, 10 et 15 mai 2007, trois lois relatives aux aspects de droit civil<sup>5</sup>, de droit judiciaire<sup>6</sup> et de droit pénal<sup>7</sup> de la protection des droits de propriété intellectuelle.

À l'approche du cinquième anniversaire de ces lois, la CUP fait le point sur la question, dans une optique résolument pratique.

En ce qui concerne la *compétence* (première partie de cet ouvrage), seront d'abord abordées les questions de droit international privé. Les atteintes à la propriété intellectuelle présentent en effet cette caractéristique d'être souvent perpétrées sur le territoire de plusieurs États, ce qui ajoute aux facteurs d'extranéité classiques pouvant résulter (notamment) du lieu où sont domiciliées les parties au procès. La détermination de la *compétence internationale* s'avère un exer-

---

sur le métier à diverses reprises (*cf.* en particulier le Règlement (C.E.) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, L. 196 du 2 août 2003). D'autres initiatives para-législatives ont encore été adoptées depuis lors au niveau européen : voy. notamment la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen du 16 juillet 2008 « Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe » [COM(2008) 465 final], la Résolution du Conseil du 25 septembre 2008 sur un plan européen global de lutte contre la contrefaçon et le piratage (*J.O.*, C 253 du 4.10.2008) et la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité économique et social européen du 11 septembre 2009 intitulée « Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur » [COM(2009) 467 final], la récente proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 24 mai 2011 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle [SEC(2011) 597-598].

4. Voy. aussi, en ce qui concerne les marques et dessins et modèles Benelux, la décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 1<sup>er</sup> décembre 2006 portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (M2006/6).
5. Loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, 2<sup>e</sup> éd., p. 25704, *err.* 15 mai 2007, p. 26677.
6. Loi du 10 mai 2007 relative aux aspects de droit judiciaire de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, *erratum* 14 mai 2007. Outre la modification considérable des règles de compétence qu'elle réalise, cette loi complète l'article 584 du Code judiciaire (compétence du juge des référés) et introduit dans ce Code un chapitre XIX<sup>bis</sup>, intitulé « Procédures en matière de droits intellectuels », relatif, d'une part, à la procédure de saisie en matière de contrefaçon (art. 1369<sup>bis</sup>) et, d'autre part, aux mesures provisoires (art. 1369<sup>ter</sup>).
7. Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle (*M.B.*, 18 juillet 2007).

cice d'autant plus compliqué qu'elle diffère selon les droits intellectuels concernés et la nature du litige (A. Jaspers et B. Vanbrabant).

S'agissant, ensuite, de la *compétence interne*, la loi du 10 mai 2007 a procédé à une importante redistribution des cartes. Si l'intention était – au niveau territorial – de centraliser le contentieux vers un nombre limité de juridictions et – du point de vue matériel – de le concentrer entre les mains du tribunal de commerce et de son président, on verra avec D. Dessard que la centralisation s'avère variable selon les droits concernés et que le contentieux n'est pas entièrement dévolu aux juridictions consulaires.

Enfin, le tableau sera complété par une description et une analyse de deux modes de *règlement alternatif* des différends (A. Cruquenaire et J.-F. Henrotte). Le système de la tierce-décision obligatoire, premièrement, qui joue un rôle primordial dans la résolution des litiges relatifs à l'enregistrement abusif de noms de domaine ; il est particulièrement intéressant de comparer les avantages et inconvénients de cette justice privée *on line* à ceux de l'action en cessation organisée par notre législateur pour ce même contentieux. Sera aussi présentée, dans ce troisième rapport, la procédure de médiation mise à disposition des justiciables par le CEPANI pour le contentieux lié aux technologies de l'information et de la communication, lequel met souvent en cause des droits intellectuels.

La deuxième partie du recyclage est consacrée aux *sanctions (lato sensu)* applicables en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'aux *procédures particulières* ayant pour objet la sauvegarde de ces droits.

On mettra d'abord le projecteur sur la *saisie en matière de contrefaçon*, puisqu'aussi bien il s'agit souvent de la première mesure mise en œuvre par le titulaire lorsqu'existent des indices d'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. F. de Visscher et P. Bruwier nous dévoileront les arcanes de cette procédure originale, partiellement réformée à l'occasion de la transposition des règles européennes, mais dont l'utilité ne s'est pas démentie.

Signalons au passage que la loi du 10 mai 2007 a également prévu la possibilité de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles ou immeubles d'un présumé contrefacteur, ou de bloquer ses comptes, pour garantir le recouvrement des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ; par dérogation à l'article 1415 du Code judiciaire, la mesure n'est pas subordonnée à l'existence d'une créance certaine, exigible et liquide, ou susceptible d'estimation provisoire <sup>8</sup>.

---

8. En vertu de l'article 584, alinéa 4, 5°, du Code judiciaire, le président du tribunal, siégeant en référé peut désormais « ordonner, dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 1369bis/1, commise à l'échelle commerciale, et à la demande du titulaire de ce droit

Quant aux *sanctions* à la disposition du titulaire de droits intellectuels, elles forment désormais un arsenal impressionnant, même dans le cadre du procès civil, et quelle que soit la nature du droit concerné. Outre les mesures conservatoires, pouvant être sollicitées ou bien dans le cadre d'une procédure préalable unilatérale (*cf. supra*) ou bien au cours du procès en contrefaçon, deux catégories de sanctions sont à distinguer, au niveau civil.

D'une part, le titulaire des droits cherchera à *faire cesser* les actes de contrefaçon ou la propagation de leurs effets. À cette fin, il pourra notamment intenter une action en cessation. Prévues par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins<sup>9</sup> et par la loi sur les bases de données<sup>10</sup> pour les droits concernés par ces lois, cette procédure « comme en référé » est désormais mise à la disposition des autres titulaires de droits intellectuels par la législation sur les pratiques de marché<sup>11</sup>. Elle ne fera toutefois pas l'objet d'un rapport spécifique dans cet ouvrage, ayant été abordée dans un précédent volume de la CUP consacré aux actions en cessation<sup>12</sup>.

On signalera seulement ici que l'ordre de cessation peut également être sollicité du juge ordinaire, qu'il est généralement assorti d'une astreinte et qu'il peut aussi être adressé à des intermédiaires dont les services sont utilisés

---

qui justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la saisie à titre conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, et le cas échéant le blocage des comptes bancaires et des autres avoirs de ce dernier. (...) ». Cette mesure conservatoire fort utile est assortie de garanties spécifiques en faveur du saisi. L'article 1369ter du Code judiciaire prévoit en effet que les mesures provisoires prennent fin de plein droit si une action au fond n'a pas été introduite par le saisissant dans un délai déterminé. En outre, le juge peut subordonner les mesures conservatoires à la constitution d'un cautionnement.

9. L. 30 juin 1994, art. 87. Voy. aussi l'article 87bis organisant une action en cessation au profit des *bénéficiaires d'exceptions* qui, en raison de mesures techniques de protection mises en œuvre par les ayants droit, se voient empêchés de bénéficier desdites exceptions. L'action peut être formée à la demande des intéressés mais aussi du ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions ou d'associations ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs.
10. Voy. l'article 12sexies de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. L'article 12septies est similaire à l'article 87bis de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins (garantie du bénéfice des libertés d'utilisation en présence de mesures techniques de protection des bases de données).
11. Voy. l'article 3 de la loi du 6 avril 2010 « concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur » (L.P.M.C.) : « Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à l'exception du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données » (§ 1<sup>er</sup>).
12. Voy. V. DELFORGE et B. REMICHE, « L'action en cessation en droit de la propriété intellectuelle », in *Les actions en cessation*, CUP, Larcier, vol. 87, 05/2006, pp. 247 et s.

par un tiers pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle<sup>13</sup>. Parce que l'efficacité d'un ordre de cessation peut également dépendre de mesures matérielles mettant le contrefacteur dans l'impossibilité de poursuivre ses activités illicites, le juge est habilité, dans les cas les plus graves, à ordonner le rappel des circuits commerciaux ainsi que la mise à l'écart définitive de ces circuits ou la destruction des biens contrefaisants<sup>14</sup>. Enfin, les lois relative à la propriété intellectuelle prévoient désormais toutes la possibilité de faire procéder, aux frais du contrefacteur, à l'affichage ou à la publication du jugement de condamnation ou d'un extrait ou résumé de celui-ci. Les titulaires de droits accordent souvent une importance primordiale à ces mesures, de nature à rétablir leur crédibilité vis-à-vis du public ou à limiter la propagation des effets de la contrefaçon.

D'autre part, toute personne lésée par des actes de contrefaçon peut agir en responsabilité contre l'auteur de ces actes en vue d'obtenir la *réparation* de son préjudice. Si le législateur semble bien avoir consacré une forme de responsabilité objective<sup>15</sup>, le système reste en revanche dominé par le principe indemnitaire, comme le montrera le rapport de M. Buydens. Ce n'est, en réalité, qu'en cas de mauvaise foi du contrefacteur que des sanctions plus rigoureuses pourront être imposées : cession de tout ou partie du bénéfice réalisé à la suite de l'atteinte, confiscation des biens contrefaisants et des matériaux et instruments utilisés.

Si les sanctions civiles ont été renforcées, la contrefaçon demeure aussi un délit réprimé *pénalement*. Il est heureux, pour la cohérence du système, que la loi du 15 mai 2007 définisse désormais l'élément matériel du délit de contrefaçon par référence aux textes de droit civil relatifs à la propriété intellectuelle : la contrefaçon pénale n'est rien d'autre que l'atteinte « méchante

---

13. Constituent notamment de tels intermédiaires les prestataires de services dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, par exemple les *hébergeurs* de sites Internet ou de « blogs », les exploitants de *moteurs de recherche*, de sites de *ventes aux enchères*, etc.

14. Ces mesures peuvent être étendues, « dans les cas appropriés », aux matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des biens contrefaisants.

15. Il semble en effet que soit instauré en la matière un régime de responsabilité objective : lors même, en effet, que le contrefacteur prouverait n'avoir commis aucune négligence et n'avoir porté atteinte aux droits du demandeur qu'en raison d'une cause étrangère, il n'en serait pas moins responsable. Tel ne semblait pas être le cas sous l'empire de la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la loi du 9 mai 2007 (*cf. spéc. Cass.*, 10 mars 1994, *Pas.*, I, p. 242). Sur cette problématique, *cf. Th. LÉONARD*, « Atteintes aux droits subjectifs et responsabilité civile : réflexions suite à l'adoption de la loi du 10 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle », in *Droit des obligations : développements récents et pistes nouvelles*, CUP, vol. 96, Liège, Anthemis, 2007.

ou frauduleuse » aux droits intellectuels d'autrui<sup>16</sup>. On peut également se réjouir des pouvoirs d'investigation particuliers reconnus aux acteurs chargés de la recherche et de la poursuite des infractions. En dépit de ces améliorations techniques, examinées par F. Hostier, il faut toutefois regretter, avec cette dernière, que la lutte contre la contrefaçon ne constitue pas une priorité de politique criminelle et que les moyens mobilisés pour la poursuite des infractions de cette nature – souvent le fait d'organisations internationales aux activités délictueuses diversifiées – ne soit pas proportionnels aux risques liés à la contrefaçon de masse.

Il est vrai, toutefois, que la lutte contre ce type d'atteintes (parfois qualifiée de « piraterie ») est aujourd'hui menée essentiellement aux frontières de l'Union européenne, grâce à l'intervention des *autorités douanières* (Règl. C.E. n° 1383/2003). C'est par le rapport de M. Schneider, contenant une présentation détaillée des conditions et modalités de cette intervention, que nous achèverons notre examen des questions liées au contentieux de la propriété intellectuelle.

Bernard VANBRABANT

---

16. Pour la détermination précise de ce qui constitue une « atteinte », l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 renvoie en effet explicitement aux textes, nationaux, Benelux et communautaires, réglementant respectivement les droits de marque, de brevet, de dessin ou modèle, et les certificats de protection complémentaire ou d'obtention végétale. A noter que les topographies de produits semi-conducteurs, les appellations d'origine et le nom commercial, notamment, demeurent hors du domaine pénal.